

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 41 et 50-59, Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft et Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 9/61
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 44-59, Rudolf Pieter Marie Fiddelaar contre Commission de la Communauté économique européenne* 10/61
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 6-60, Jean-E. Humblet contre État belge* 10/61

Communications

- Recours introduit le 16 décembre 1960 par l'entreprise sidérurgique «Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi» (A.L.M.A.) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 26-60)* 12/61
- Recours introduit le 21 décembre 1960 par la «Compagnie des hauts fourneaux de Chasse» S.A., contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 27-60)* 12/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis

- Avis d'appel d'offres n° 69 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 15/61
- Avis d'appel d'offres n° 70 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 16/61
- Rectification des avis d'appel d'offres n° 60, n° 61, n° 62 et n° 63* 18/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 41 et 50-59 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: allemand)*

Dans les affaires jointes 41 et 50-59: 1) HAMBORNER BERGBAU AKTIENGESELLSCHAFT et FRIEDRICH THYSSEN BERGBAU AKTIENGESELLSCHAFT (affaire 41-59), 2) la société HAMBORNER BERGBAU précitée (affaire 50-59) (avocat: M. Konrad Zweigert) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Heinrich Matthies; avocat: M. Hans-Peter Ipsen), ayant pour objet respectivement: 1. Un recours en annulation de la décision communiquée par la Haute Autorité aux requérantes par lettre du 24 juillet 1959; portant rejet de la demande en remise du prélèvement pour l'exercice financier 1959/60; 2. Un recours en annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité telle qu'elle résulte du silence gardé par elle touchant la lettre de la requérante du 6 août 1959, par laquelle celle-ci demande la notification de la décision contenue dans la lettre du 24 juillet 1959 précitée; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président (juge rapporteur), MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de chambre, MM. O. Riese et L. Delvaux, juges; avocat général: M. K. Römer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Dans l'affaire 41-59:

le recours en annulation dirigé contre la décision de la Haute Autorité, contenue dans la lettre adressée aux requérantes le 24 juillet 1959, est rejeté comme non fondé;

2) Dans l'affaire 50-59:

le recours en annulation dirigé contre la décision implicite de refus de la Haute Autorité résultant du silence gardé par elle au sujet de la lettre de la requérante du 6 août 1959 est rejeté comme irrecevable;

3) Les requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 16 décembre 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 24 septembre 1959 et n° 61 du 26 novembre 1959.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 44-59 ⁽¹⁾***(langue de procédure: français)*

Dans l'affaire 44-59, Rudolf Pieter Marie FIDDELAAR (avocat: M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Paul Leleux), ayant pour objet l'annulation des décisions contenues dans les lettres adressées au requérant par la Commission de la Communauté économique européenne en date des 24 juillet et 14 août 1959; l'engagement du requérant à titre provisoire dans le cadre linguistique, au grade L/C, échelon 1; le paiement de dommages-intérêts; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, M. Ch. L. Hammes, président de chambre, MM. O. Riese, L. Delvaux, juges et R. Rossi, juge rapporteur; avocat général: M. K. Römer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La Commission de la C.E.E. est condamnée à payer au sieur R. P. M. Fiddelaar la somme de 100.000 frb. sur laquelle sera imputée la somme de 60.000 frb. versée par provision, en vertu de l'ordonnance du président de la Cour du 1^{er} octobre 1960;*
- 2) *Le sieur R. P. M. Fiddelaar a droit au remboursement des deux tiers de ses dépens par la Commission de la C.E.E., celle-ci supportant ses propres frais;*
- 3) *Le sieur R.P.M. Fiddelaar supporte les frais qu'il a exposés tant dans l'instance en référé tendant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision attaquée qu'au cours de l'instruction ordonnée par la Cour;*
- 4) *Les frais de l'instance en référé tendant à faire prescrire des mesures provisoires sont à la charge de la Commission de la C.E.E.*

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 16 décembre 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 6-60 ⁽²⁾***(langue de procédure: français)*

Dans l'affaire 6-60, Jean-E. HUMBLET (avocat: M^e Paul Orianne) contre ÉTAT BELGE (agent: M. Georges Laloux; avocat: M^e Jules Fally), ayant pour objet un recours concernant l'interprétation de l'article 11 b du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A.; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de chambre, MM. O. Riese (juge rapporteur) et R. Rossi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 20 octobre 1959.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 25 avril 1960.

- 1) *La demande du requérant tendant à l'annulation de la taxation litigieuse, à faire déclarer que celle-ci est nulle et de nul effet, et à condamner la partie défenderesse à la restitution des sommes payées y compris l'amende imposée pour déclaration incomplète des revenus ainsi qu'au paiement d'intérêts compensatoires est rejetée;*
- 2) *En ce qui concerne les autres conclusions de la requête, celle-ci est recevable et elle est fondée en ce qu'il y a lieu de dire pour droit:*
 - a) *Que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier interdit aux États membres l'établissement à charge d'un fonctionnaire de la Communauté d'une imposition quelconque qui trouve sa cause en tout ou en partie dans le versement du traitement payé par la Communauté à ce fonctionnaire;*
 - b) *Qu'il est également interdit par le protocole de tenir compte dudit traitement pour fixer le taux d'impôt applicable à d'autres revenus d'un fonctionnaire;*
 - c) *Que cela vaut également au cas d'une imposition cumulée des revenus d'un fonctionnaire de la Communauté et de son épouse quant aux impôts dus sur les revenus de celle-ci;*
 - d) *Que partant est contraire au protocole la taxation ayant fait l'objet de l'avertissement-extrait de rôle adressé au requérant le 18 ou 19 décembre 1959 (article 913.321) par le receveur des contributions à Engis pour un montant de 9.035 francs belges, dans la mesure où cette taxation est fondée sur l'existence des traitements et émoluments versés au requérant par la C.E.C.A.*
- 3) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 16 décembre 1960.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 16 décembre 1960 par l'entreprise sidérurgique
«Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi» (A.L.M.A.) contre la Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 26-60)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 décembre 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique «Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi» (A.L.M.A.), S.p.A. ayant son siège à Turin, représentée par son administrateur unique, l'ingénieur Giuseppe Passalacqua, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, et pour laquelle domicile est élu chez M^e Georges Margue, avenue Alphonse-Munchen à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service, résultant de ce que cette dernière n'a pas communiqué en temps voulu à la requérante le montant de la contribution de péréquation sur la ferraille pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui a obligé la requérante à publier son barème des prix et des conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite.
2. Confier à un expert qui sera nommé d'office le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation et de déterminer le montant exact à concurrence duquel la requérante devra être créditée au titre de son compte de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959.
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 21 décembre 1960 par la «Compagnie des hauts
fourneaux de Chasse» S.A., contre la Haute Autorité de la Commu-
nauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 27-60)**

Le Cour de justice a été saisie le 21 décembre 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la «Compagnie des hauts fourneaux de Chasse» S.A., ayant son siège social à Lyon (Rhône) et ayant élu domicile chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg, assistée de M^e Noël Chapuis, avocat au barreau de Vienne (Isère) et de M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer recevable le présent recours, affirmer la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service commise pour avoir communiqué, non en temps opportun, à la partie demanderesse, le montant (par surcroît encore provisoire) de la contribution de péréquation sur la ferraille, pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, la contraignant à publier son propre barème de prix et de conditions de vente, sans pouvoir tenir compte en aucune manière du taux qui par la suite lui sera débité.
2. Confier à un conseiller technique nommé d'office la charge de déterminer quel est le dommage subi par la partie demanderesse pour avoir dû vendre sa propre production sidérurgique sans avoir eu la possibilité de récupérer auprès des acquéreurs le montant du taux de péréquation, et de préciser le montant exact qui devra être crédité à la instante sur le compte de péréquation pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959.
3. Condamner la partie défenderesse aux dépens et honoraires de défense.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 69

lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 3/61/M TP Convention: 23/F/SN/S/58 Projet: 11.21.304

Objet:

Construction d'une maternité, bâtiment à rez-de-chaussée de 293 m², couvert en tôle ondulée galvanisée.

(L'équipement intérieur ne fait pas partie de l'appel d'offres.)

A:

Goundam (Mali).

Estimation:

9.500.000 fr. C.F.A.

Délai d'exécution:

6 mois maximum.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 mars 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali). **Prix:** 2.000 fr. C.F.A. Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications de la république du Mali, à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics (bureau d'études bâtiments), avenue William-Ponty, à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 70

lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 5/61/M TP **Convention:** 53/F/SN/S/59 **Projet:** 11.21.307

Objet:

Construction d'un Centre de démonstration à Diré pour le développement de la pêche dans le Moyen-Niger; un bâtiment à rez-de-chaussée de 167 m² couvert en fibro-ciment.

(La fourniture de l'équipement intérieur fait l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.)

A:

Diré (Mali).

Estimation:

8.000.000 de fr. C.F.A.

Délai d'exécution:

6 mois maximum.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 mars 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des transports et de télécommunications, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali). **Prix:** 2.000 fr. C.F.A. Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications de la république du Mali, à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics (bureau d'études bâtiments), avenue William-Ponty, à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATION D'AVIS D'APPEL D'OFFRES**a) Avis d'appel d'offres n° 60**

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1481) du 9 décembre 1960

concernant:

Fourniture de petit matériel d'équipement des écoles saisonnières d'agriculture,

Estimation: 800.000 fr. C.F.A.

est modifié comme suit:

Appel d'offres: n° 1/MERP **Convention:** 23/F/SN/S/58 **Projet:** 11.21.301

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 février 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Les autres indications restent inchangées.

b) Avis d'appel d'offres n° 61

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1482) du 9 décembre 1960 concernant:

Fourniture de hangars métalliques

Estimation: 3.850.000 fr. C.F.A.

est modifié comme suit:

Appel d'offres: n° 2/MERP **Conventions:** 23/F/SN/S/58 **Projets:** 11.21.301
40/F/SN/S/58 11.21.306

Estimation:

4.500.000 fr. C.F.A.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 février 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Les autres indications restent inchangées.

c) *Avis d'appel d'offres n° 62*

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1484) du 9 décembre 1960

concernant:

Fourniture de matériel et appareils accessoires nécessaires à l'extraction, à partir des amandes, du beurre de Karité

Estimation: 11.800.000 fr. C.F.A.

est modifié comme suit:

Appel d'offres: n° 3/MERP **Convention:** 40/F/SN/S/58 **Projet:** 11.21.306

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 février 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Les autres indications restent inchangées.

d) *Avis d'appel d'offres n° 63*

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1485) du 9 décembre 1960 concernant:

- 1) Exécution de la station d'élévation des eaux,
- 2) Fourniture et installation d'un réservoir surélevé de 50 m³,
- 3) Fourniture et pose des conduites d'eau, fontainerie, matériel d'arrosage.

Estimation: 18.200.000 fr. C.F.A.

est modifié comme suit:

Appel d'offres: n° 4/MERP **Convention:** 40/F/SN/S/58 **Projet:** 11.21.305

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 février 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Les autres indications restent inchangées.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de l'Assemblée parlementaire européenne

No de réf.			Prix	
			NF	frb
—	Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	1,50	15,—
	<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	14,80	150,—
—	L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	1,—	10,—
	<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	5,90	60,—
—	L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	1,—	10,—
	<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	5,90	60,—
—	Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	2,—	20,—
		Abonnement annuel	6,40	65,—
—	Bibliographies:			
	Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	7,30	75,—
	Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959; vol. 3, 1960)	Volume 1	3,40	35,—
		Volume 2	2,—	20,—
		Volume 3	2,—	20,—
	La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	6,40	65,—
—	Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée	Volume 1	épuisé	
	(Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 2	6,90	70,—
		Volume 3	9,80	100,—
2414	Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1959-1960 (Un volume de 528 pages) <i>Tout sur les Communautés européennes</i>	Le volume	25,—	250,—
2516	Vers l'élection directe de l'Assemblée parlementaire européenne (Un volume de 82 pages in 8°)	Le volume	6,—	60,—

**Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement
indiqués en dernière page du Journal officiel.**

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

VIENT DE PARAÎTRE:

VERS L'ÉLECTION DIRECTE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Présentation par le professeur Furler,

Président de l'Assemblée parlementaire européenne

Recueil des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire européenne, relativement à son élection au suffrage universel, et des rapports qui en constituent l'exposé des motifs.

A. Rapports:

- Introduction (par M. Battista, président de la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne). — Considérations générales sur les élections (rapporteur M. Fernand Dehousse, président du groupe de travail pour les élections européennes). — Composition de l'Assemblée élue (rapporteur M. Maurice Faure). — Régime électoral (rapporteur W. J. Schuijt). — La représentation des pays et territoires d'outres-mer (rapporteur M. Metzger).

B. Textes adoptés.

Cette publication comprend 82 pages (format in 8°) et est éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente au prix de frb. 60,— ou NF 6,— au bureau de vente des services des publications des Communautés européennes ou au Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles, et au service de vente en France des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris XV^e, compte courant postal: Paris 23-96.